

## SEANCE DU 23 JUIN 2020.

La séance ne se tient pas à l'hôtel de Ville de VISE mais au hall omnisports de Visé, rue de Berneau, 30. Elle est ouverte à 20 h 39.

Présents: Mme S. DOBBELSTEIN, conseillère-présidente ;  
Mme V. DESSART, Bourgmestre;  
Mme et MM. F. THEUNISSEN, X. MALMENDIER, E. COLAK, M. ULRICI et J. WOOLF, Echevins ;  
Mme N. LACH, Présidente du CPAS ;  
Mmes et MM. V. DEVOS, J. SIMON, G.SIMON, C. PAPAGEORGIU, C. VANDEVELDE, M. GIULIANI, L. LEJEUNE, B. AUSSEMS, P. WILLEMS, M. LEJEUNE, S.KARIGER, C.DESSART, D. WATHELET, C. VAN LINTHOUT, M. MULLENDERS, B. KINET et M. NIHON, Conseillers Communaux.  
Mr. CH. HAVARD, DG (secrétaire communal).  
-----

L'ordre du jour comprend :

### SEANCE PUBLIQUE:

1. Finances – Finances – Crédits urgents – Acceptation.
2. CPAS – Comptes de l'exercice 2019 – Approbation.
3. CPAS – Modification budgétaire 2020 – Approbation.
4. RCO Braham – Comptes 2019.
5. RCO ADL – Rapport d'Activités année 2019 - Approbation
6. Intercommunales – Position sur les points des assemblées générales estivales (SPI, Enodia, IILE et IMIO).
7. Population – Justification à la région wallonne de l'utilisation du subside pour l'acquisition de masques à distribuer aux citoyens.
8. Personnel – Modification du statut administratif (autorisation de travailler jusqu'à la mort dans l'administration générale).
9. Personnel – Modification du statut administratif (congé corona).
10. Conseil et collège – Rapport de rémunération 2019.
11. Conseil communal – Règlement d'ordre intérieur pour la mandature.
12. Hygiène publique – Collecte des encombrants – Convention in house avec la Ressourcerie.
13. Police – Règlements complémentaires de police, voiries régionales et communales.
14. Enseignement – Appel à candidatures en interne pour un(e) directeur(trice) d'école fondamentale et profil de fonction.
15. Investissements publics – Aménagement de la place Reine Astrid à Visé centre – Mode de passation et conditions du marché conjoint.
16. Redevance – Utilisation du parking souterrain Albert Ier – Modification du règlement (abonnements).
17. Tourisme visuel – Point de vue de Richelle sur la Carrière – Demande de subside au CGT.
18. Environnement – Motion contre l'enfouissement de déchets nucléaires dans le pays de Herve.
19. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al.3 du CDLD) – Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122-10 §3 du CDLD et 59 à 63 du ROI).
20. Procès-verbal de la séance publique du 25 mai 2020 – Adoption.

### SEANCE A HUIS CLOS:

1. Personnel enseignant communal – Désignation d'intérimaires – Ratification.
  2. Personnel enseignant communal – Prises en charge.
  3. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al.3 du CDLD) – Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122-10 §3 du CDLD et 59 à 63 du ROI).
  4. Procès-verbal de la séance à huis clos du 25 mai 2020 – Adoption.
- 

### SEANCE PUBLIQUE:

A l'unanimité (24 voix), Le conseil admet l'urgence pour la nomination d'une puéricultrice à l'école de Devant-le-Pont. Le point sera soumis au vote en séance à huis-clos.

## 1. Finances – Finances – Crédits urgents – Acceptation.

Le Conseil,

Vu les articles L-1311-3 et L-1311-4 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipulent respectivement que:

- aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget (...);

- aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu (...).

Vu les délibérations des Collèges du 02/06, 8/06, 15/06, 23/05/2020 par lesquelles des crédits urgents ont été demandés pour subvenir à des dépenses impératives se rapportant à des crédits budgétaires insuffisants ou inexistantes en 2020.

Vu qu'il n'est pas souhaitable, dans l'attente de la prochaine modification budgétaire, d'empêcher les différents services de fonctionner faute de matériel ou matériaux suffisants, ou de retarder le paiement de factures au risque d'entraîner des intérêts de retard à payer chez certains fournisseurs, voire l'arrêt de livraison de fournitures essentielles au bon fonctionnement de la commune, pour d'autres.

Vu la situation due au Covid-19, et par conséquent la création de l'article budgétaire 802119/12448.2020 alloué aux frais y afférents :

A l'unanimité (24 voix), DECIDE :

Article 1er : la ratification de l'engagement, de l'imputation et du mandatement au bénéfice de l'urgence, sur pied de l'article L-1311-5 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des dépenses suivantes : 543,29 €, 544,50 €, 1.198 €, 276,50 €, 478 €, 2.139,84 €, 600 €, 38,19 €, 181,50 €, 248,04 €, 301,87 €, 117,46 €, 381,15 €, 1.467,57 € € sur l'article 802119/12448.2020 (I 3916, 3936, 3941,3942,3943,3945,4176,4086, 4186, I4436, I4516, 4517, 4546, 4867) pour paiement des bâches de protection, des distributeurs de gel pour le marché hebdomadaire, des panneaux Duopro, flyers, enveloppes et étiquettes pour masques pour la population, tape de signalisation piétons, la location de matériel sanitaire pour le service des travaux. plexiglas, nettoyant désinfectant, gel désinfectant.

Article 2 : la ratification de l'engagement des dépenses suivantes au bénéfice de l'urgence, sur pied de l'article L-1311-5 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : 2.139,84 €, 600 €, 1.467,60 €, 301,87 €, 117,46€, 326,40 € sur l'article 802119/12448.2020 (E 3541, 3568, 3836, 3953, 3960, 3961) pour commande d'enveloppes avec étiquettes pour les masques et photocopies tutoriel pour les filtres ; de gel hydroalcoolique, savon désinfectant, gants.

N. LACH et B. KINET quittent la séance. B. AUSSEMS a rappelé cette obligation légale : les conseillers communaux qui sont aussi conseillers de l'action sociale doivent quitter la séance pour le point des comptes.

## 2. CPAS – Comptes de l'exercice 2019 – Approbation.

Le Conseil,

Dont tous les membres présents respectent le prescrit de l'article L1122-19 2° du CDLD ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale, en date du 28 mai 2020 adoptant le compte 2019 du CPAS;

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Par voix pour et abstentions/contre

A l'unanimité (23 voix), DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver les comptes du CPAS pour l'exercice 2019 aux chiffres ci-après :

	RECETTES	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS
S.O	11.567.196,45	11.602.503,91	11.597.545,74
S.E.	467.297,91	210.533,56	168.680,57
Résultat comptable 0	- 30.349,29		
Résultat comptable E	298.617,34		
Résultat budgétaire 0	-35.307,46		
Résultat budgétaire E	256.764,35		

Résultat bilantaire	-215.912,11		
---------------------	-------------	--	--

N. LACH et B. KINET rentrent en séance.

### 3. CPAS – Modification budgétaire 2020 – Approbation.

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en date du 28 mai 2020, modifiant le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020;

Vu l'article 88 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.;

Vu la demande d'avis au DF le 12 mai et son avis favorable le 15 mai ;

Par 14 voix pour, 4 contre (L.LEJEUNE, P.WILLEMS, B.AUSSEMS, M.LEJEUNE) et 7 abstentions (S.KARIGER, Ch.DESSART, D.WATHELET, M.MULLENDERS, C.VAN LINTHOUT, M.NIHON, B.KINET), DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la modification budgétaire n° 1 du C.P.A.S., service ordinaire votée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 28 mai 2020, dont la balance des recettes et des dépenses s'établit comme suit :

#### **SERVICE ORDINAIRE**

	Recettes	Dépenses	Soldes
D'après le budget initial ou la précédente modification	12.123.765,65	12.123.765,65	0,00
Augmentation des crédits	443.726,23	323.956,90	119.769,33
Diminution des crédits	163.573,33	43.804,00	-119.769,33
Nouveau résultat	12.403.918,55	12.403.918,55	0,00

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire n° 1 du CPAS, service extraordinaire votée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 28 mai 2020, dont la balance des recettes et des dépenses s'établit comme suit :

#### **SERVICE EXTRAORDINAIRE**

	Recettes	Dépenses	Soldes
D'après le budget initial ou la précédente modification	325.847,64	125.000,00	200.847,64
Augmentation des crédits	108.916,73	32.001,24	76.915,49
Diminution des crédits	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	434.767,37	157.001,24	277.766,13

La présente délibération sera envoyée à la présidence du C.P.A.S.

### 4. RCO Braham – Comptes 2019.

Le Conseil,

Vu l'article 16 des statuts de la régie communale ordinaire de la salle Braham, adoptés par le conseil communal le 9 mars 2009, lequel soumet le compte de la RCO à l'approbation du conseil communal, et la publicité, avant l'exercice de la tutelle;

Vu l'article L1122-30 du CDLD;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur Financier le 15 juin et son avis favorable rendu le 15 juin ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD.

Par 21 voix pour et 4 abstentions (C. Van Linthout, M. Mullenders, M. Nihon, B. Kinet), DECIDE :

Article 1er : d'approuver le compte 2019 de la régie communale ordinaire (RCO) Braham, aux montants suivants:

Total bilantaire : 247.482,01 € - Résultat de l'année 2019 : bénéfice de 20.879,84 €

Article 2: selon les statuts, d'affecter le résultat ainsi déterminé par un versement du bénéfice à la Ville de Visé.

Article 3: de transmettre le compte 2019 de la RCO et la présente délibération, après publication d'un avis à la consultation du public, à l'approbation du gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1, §1er, 6° du CDLD.

### 5. RCO ADL – Rapport d'Activités année 2019 - Approbation

Le Conseil,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à 1231-3 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3131-1 et L3132-1 sur la tutelle ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18/06/1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ;

PAR 22 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS, DÉCIDE (S.KARIGER, C. DESSART et D. WATHELET) :

Article unique : d'approuver le rapport d'activités 2019 de l'ADL

#### 6. Intercommunales – Position sur les points des assemblées générales estivales (SPI, Enodia, IILE et MIO).

Le Conseil,

Vu les articles L1523-11 et L1523-12 du CDLD relatif aux assemblées générales dans les intercommunales et aux droits de vote des délégués du conseil communal au sein de celles-ci;

Considérant que les intercommunales ont soumis leur ordre du jour pour examen éventuel; qu'une délibération a déjà été prise le 25 mai 2020 mais que certaines intercommunales n'avaient alors pas encore soumis leur ordre du jour ;

Par 20 voix POUR et 5 abstentions (S.KARIGER, C.DESSART, D. WATHELET, M.NIHON et B. KINET, DÉCIDE :

Article unique: § 1<sup>er</sup>. de prendre une délibération positive quant aux points des ordres du jour des intercommunales dont la commune est membre:

- IMIO pour les points de l'AG ordinaire du 3 septembre 2020

- ENODIA (ex-TECTEO et PUBLIFIN) pour les points de l'AG ordinaire du 29 septembre 2020

- ISOSL pour les points de l'AG ordinaire du 30 juin 2020

- IILE pour les points de l'AG ordinaire du 21 septembre 2020

§ 2. Les délégués de Visé rapporteront donc la proportion du vote au sein du conseil communal pour les assemblées générales qui n'ont pas encore eu lieu.

§ 3. Si les présences sont limitées à un seul délégué pour des raisons sanitaires, il s'agira de :

- Cédric Papagéorgiu pour IMIO ; - Julien Woolf pour ENODIA ; Nadine Lach pour ISOSL ; Martine Lejeune pour IILE

§4. Si aucune présence n'est requise le conseil communal décide, conformément à l'arrêté du gouvernement wallon n°32, de ne pas être physiquement représenté aux assemblées générales susvisées et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et vote de l'assemblée.

§5. Les principes exprimés aux paragraphes précédents sont aussi valables pour les assemblées générales sur lesquelles le conseil communal a statué le 25 mai 2020, à savoir ISOSL (30 juin ) Jérôme SIMON), Citadelle (26 juin – Marco GIULIANI), Intradel (25 juin – Ernur COLAK) et AIDE (25 juin – Véronique DEVOS).

#### 7. Population – Justification à la région wallonne de l'utilisation du subside pour l'acquisition de masques à distribuer aux citoyens.

Le Conseil,

Vu la pandémie COVID 19 ;

Vu l'intervention régionale pour l'achat de masques à destination de la population, d'un montant de 35.624,00 € ;

Vu la délibération du collège communal du 20 avril 2020 pour l'acquisition de masques via LIEGE METROPOLE ;

A l'unanimité, DÉCIDE :

Article unique: de confirmer la décision d'acquisition de masques et leur distribution à la population

#### 8. Personnel – Modification du statut administratif (autorisation de travailler jusqu'à la mort dans l'administration générale).

Le Conseil,

Vu ses délibérations des 24 juin et 9 septembre 1996, telles que modifiées jusqu'à présent et approuvées par l'organe de tutelle, arrêtant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu les articles 156 à 159 de la nouvelle loi communale fixant le droit à la pension pour les agents statutaires ;

Vu la nouvelle loi communale et le CDLD ;

Vu le P.V. de négociation syndicale, en date du 25 mai 2020 ;

Vu le P.V. du comité de négociation « ville-CPAS » en date du 15 juin 2020 ;

Par 23 voix POUR et 2 abstentions (M. Nihon et B. Kinet), DECIDE :

Article 1 : A la suite de l'article 168 des statuts administratifs, Il est ajouté un article 168 bis, formulé de la manière suivante : "Le maintien en fonction au-delà de l'âge limite de la pension de retraite tel que calculé par l'autorité fédérale peut être autorisé, à titre exceptionnel, par le collège communal pour les fonctionnaires, employés ou autres agents dont la commune aurait un intérêt particulier à conserver le concours et qui, s'ils étaient mis à la retraite, devraient être remplacés

*La décision n'a d'effet que pour une période de douze mois maximum non renouvelable.*

*De même, le rappel en fonctions, à titre tout à fait exceptionnel d'un agent pensionné pour limite d'âge peut être décidé par le collège communal et accepté par l'intéressé lorsqu'à la suite de circonstances imprévisibles le bon fonctionnement d'un service est en cause. "*

Article 2 : La présente délibération sera soumise à l'approbation de la tutelle.

## 9. Personnel – Modification du statut administratif (congé corona).

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le statut du personnel et le règlement de travail de la Ville de Visé,

Vu l'arrêté royal n°23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, §1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant le congé parental corona ; publié au moniteur belge du 14 mai 2020 ;

Considérant l'urgence motivée par le fait que le congé parental corona instauré par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 tel que précité a produit ses effets dès le 1<sup>er</sup> mai 2020 ;

Considérant que le congé parental corona s'applique automatiquement à tous les membres contractuels du personnel qui peuvent réduire leurs prestations de travail dans le cadre du congé parental assorti d'une allocation d'interruption de l'Office national de l'emploi ;

Que ce congé est, par conséquent, applicable aux membres contractuels du personnel de la Ville de Visé ;

Considérant l'accord général de principe donné par le collège communal en date du 11 mai 2020;

Considérant que la continuité des missions de service public dans le contexte de pandémie du coronavirus rendant l'organisation du travail plus flexible pour les membres du personnel qui remplissent les conditions permettant de bénéficier d'un congé parental, nécessite d'adopter sans délai la même mesure en faveur du personnel statutaire ;

Considérant que l'allocation de l'ONEM n'est octroyée au bénéficiaire qu'à la condition que le congé parental corona soit statutairement prévu et ce, dans les mêmes conditions et règles que celles prévues dans l'arrêté royal n°23 précité ;

Considérant qu'aucune négociation syndicale n'est requise au niveau communal étant donné que cette dernière s'est tenue au niveau du comité A et est valable pour l'ensemble des services publics conformément à l'article 12ter de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Sur proposition du collège et après en avoir débattu ;

A l'unanimité (25 voix), DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : le personnel statutaire de la Ville de Visé bénéficie, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que le personnel contractuel, du congé parental corona tel que prévu par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, §1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant le congé parental corona, dont les dispositions sont reproduits ci-après et font partie intégrante du statut du personnel par la création d'une annexe spécifique.

« ANNEXE X : CONGÉ PARENTAL CORONA

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

1° la loi: section 5, chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales;

2° les arrêtés royaux relatifs au congé parental: les arrêtés royaux qui prévoient une réduction des prestations de travail dans le cadre du congé parental avec allocation de l'Office National de l'Emploi sur la base de la loi;

3° les arrêtés royaux relatifs à l'interruption de carrière: les dispositions prévoyant une réduction des prestations de travail dans le cadre du crédit-temps, de l'interruption de carrière et des congés thématiques sur la base de la loi et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 2. Les travailleurs qui, sur la base de l'un des arrêtés royaux en matière de congé parental, peuvent réduire leurs prestations de travail dans le cadre du congé parental, entrent en ligne de compte pour le congé parental corona conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. Le congé parental corona est exercé selon les conditions et règles applicables suivant la loi et les arrêtés royaux relatifs au congé parental dans la mesure où le présent arrêté n'y déroge pas.

Le congé parental corona ne peut être pris qu'avec l'accord de l'employeur.

Art. 4. Le congé parental corona prend la forme d'une réduction des prestations de travail de soit 1/2ème, soit 1/5ème du nombre normal d'heures de travail pour un temps plein.

Art. 5. § 1er. Le congé parental corona peut être pris par un travailleur à temps plein. Le congé parental corona peut aussi être pris sous la forme d'une réduction des prestations de travail à 1/2 temps par un travailleur occupé dans un régime à temps partiel comportant au moins ~ d'une occupation à temps plein au moment où le congé parental corona prend cours.

§ 2. Le congé parental corona peut être pris:

- à la suite de la naissance de son enfant jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de douze ans;
- à la suite de l'adoption de son enfant, pendant une période qui court à partir de l'inscription de l'enfant comme faisant partie de son ménage, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où le travailleur a sa résidence, et au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de douze ans.

Le congé parental corona peut aussi être pris par un parent d'accueil désigné par le tribunal ou par un service agréé par la communauté compétente, et au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de douze ans.

La limite d'âge est fixée à 21 ans lorsque l'enfant visé aux alinéas 1er et 2 est un enfant handicapé.

En dérogation à l'alinéa précédent, il n'y a pas de condition d'âge pour l'enfant ou l'adulte avec un handicap accueilli par ses parents s'il bénéficie d'un service ou d'un traitement en milieu hospitalier ou hors milieu hospitalier organisé ou reconnu par les Communautés.

§ 3. Le congé parental corona ne peut être exercé que par un travailleur qui est en service depuis au moins un mois chez l'employeur qui l'occupe.

Le premier alinéa n'est pas applicable si le congé parental ne prévoit pas de durée minimale d'occupation.

Art. 6. *Le congé parental corona peut être exercé à partir du 1er mai 2020 jusqu'au jour où l'arrêté royal n°23 du 13 mai 2020 cesse d'être en vigueur, comme suit:*

1° soit durant une période ininterrompue;

2° soit durant une ou plusieurs périodes d'un mois, consécutives ou non;

3° soit durant une ou plusieurs périodes d'une semaine, consécutives ou non;

4° soit une combinaison de 2° et 3°.

Art. 7. *Une allocation est octroyée au travailleur qui réduit ses prestations sur la base des dispositions l'arrêté royal n°23 du 13 mai 2020.*

L'allocation est égale à l'allocation en cas de congé parental, augmentée de 25 %. En outre, sont applicables les mêmes conditions et règles d'attribution que pour les allocations en cas de congé parental en application des arrêtés royaux relatifs au congé parental.

Si un travailleur prend un congé parental corona à mi-temps, le montant de l'allocation est réduit en fonction du rapport entre le régime de travail à mi-temps et le régime de travail précédant le congé parental corona.

Art. 8. § 1. Un travailleur qui réduit ses prestations de travail à 1/2 ou d'1/5ème dans le cadre des arrêtés royaux relatifs au congé parental peut, avec l'accord de son employeur, convertir le congé parental en congé parental corona.

*Si le congé parental a une durée prévue postérieure à la date à laquelle le présent arrêté cesse d'être en vigueur, le congé parental est alors repris à partir du jour suivant celui où l'arrêté royal n°23 du 13 mai 2020 cesse d'être en vigueur jusqu'à la date de fin initialement prévue.*

§ 2. Un travailleur qui a interrompu sa carrière ou qui a réduit ses prestations de travail dans le cadre des arrêtés royaux relatifs à l'interruption de carrière, peut, avec l'accord de son employeur, suspendre cette interruption de carrière en vue de prendre un congé parental corona.

*Si l'interruption de carrière a une durée prévue postérieure à la date à laquelle l'arrêté royal n°23 du 13 mai 2020 cesse d'être en vigueur, l'interruption de carrière est alors reprise à partir du jour suivant celui où le présent arrêté cesse d'être en vigueur jusqu'à la date de fin initialement prévue.*

§ 3. La période durant laquelle le congé parental ou l'interruption de carrière est converti en congé parental corona suivant les paragraphes 1er et 2, n'est pas comptabilisée dans la durée maximale de ce congé parental ou de cette interruption de carrière.

La période restante de ce congé parental ou interruption de carrière convertis peut être prise ultérieurement et ce, même si cette période restante n'atteint pas la durée minimale du congé.

Art. 9. § 1er. Le travailleur qui souhaite bénéficier du droit au congé parental corona, effectue une demande auprès de son employeur conformément aux dispositions suivantes:

1° le travailleur en avertit par écrit son employeur au moins trois jours ouvrables à l'avance;

2° la notification de l'avertissement se fait par lettre recommandée ou par la remise de l'écrit visé au 1° du présent paragraphe dont le double est signé par l'employeur à titre d'accusé de réception, ou encore par voie électronique moyennant un accusé de réception de l'employeur;

3° l'écrit visé au 1° du présent paragraphe mentionne les dates de début et de fin du congé parental.

§ 2. L'employeur donne au travailleur son accord ou refuse le congé. La notification de son accord ou de son refus est faite par écrit ou par voie électronique moyennant un accusé de réception du travailleur et au plus tard dans un délai maximum de trois jours ouvrables suivant la demande et en tous cas au plus tard avant la prise de cours du congé parental corona.

Il donne dans un délai maximum de trois jours ouvrables suivant la demande son accord relatif, selon le cas, à la conversion du congé parental en congé parental corona ou à la suspension du congé parental en application de l'article 8.

§ 3. Les délais de la procédure de demande peuvent être raccourcis de commun accord.

§ 4. L'allocation d'interruption est demandée à l'Office National de l'Emploi au plus tard deux mois après le début du congé parental corona. Cet Office peut prévoir un modèle de formulaire visant à réaliser cette demande.

La conversion du congé parental et la suspension de l'interruption de carrière, comme prévu à l'article 8, sont communiquées à l'Office National de l'Emploi. Cet Office peut prévoir un modèle de formulaire visant à réaliser cette communication.

Art. 10. Le chapitre 7 - travail intérimaire dans les secteurs vitaux - de l'arrêté sur les pouvoirs spéciaux n° 14 du 27 avril 2020 portant exécution de l'article 5, § 1er, 5°, de la loi du 27 mars 2020 autorisant le Roi à prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) pour sauvegarder une bonne organisation du travail dans les secteurs critiques, ne s'applique pas aux travailleurs pendant la période où ils prennent le congé parental corona.

*Art. 11. La présente annexe produit ses effets le 1er mai 2020 ».*

Article 2 : la présente délibération produit ses effets le 1<sup>er</sup> mai 2020. Elle cesse d'être en vigueur à la date à laquelle l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 du 13 mai 2020 cesse d'être en vigueur.

Article 3 : si l'existence du congé parental corona est, par la suite, prolongée par les autorités fédérales, la présente délibération sera automatiquement prolongée dans les mêmes conditions et durée que celles décidées par ces autorités, sauf si le conseil communal en décide autrement par voie de délibération.

## 10. Conseil et collège – Rapport de rémunération 2019.

Le Conseil,

Vu l'article L6421-1 du CDLD qui prévoit que le conseil communal, le conseil de l'action sociale ainsi que le principal organe de gestion des asbl et autres régies, chaque année, avant le 1er juillet, établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, avantages en nature et poignons divers perçus pour l'exercice précédent par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant que le modèle a été publié au moniteur le 9 juillet 2018 (Arrêté ministériel du 14 juin 2018) ;

A l'unanimité (25 voix), DÉLIBÈRE :

Article unique : d'arrêter le rapport de rémunération décréteil pour l'année 2019 tel qu'il a été dressé par les services personnel et secrétariat de la commune conformément à la législation en vigueur. Il sera envoyé immédiatement à la tutelle wallonne.

## 11. Conseil communal – Règlement d'ordre intérieur pour la mandature.

Le conseil estime que le règlement de 2013 équilibrait bien les droits et les devoirs de chacun et que discuter d'un nouveau règlement ouvrirait des débats stériles. Les modifications réglementaires de la région wallonne, par exemple la convocation par la voie électronique, seront de toute façon appliquées par les organes communaux puisqu'elles émanent des autorités supérieures. Le conseil, à l'unanimité (25 voix), DÉCIDE de reporter ce point sine die.

## 12. Hygiène publique – Collecte des encombrants – Convention in house avec la Ressourcerie.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du CDLD consacrant la gestion de l'intérêt communal par le conseil communal ;  
Vu sa décision du 7 juin 2010 par laquelle la Ville de Visé a décidé de participer au capital de la Ressourcerie du Pays de Liège ;

Considérant que la Ressourcerie du Pays de Liège est une société coopérative à finalité sociale relevant du secteur de l'économie sociale ; qu'elle favorise l'insertion professionnelle et forme des travailleurs et demandeurs d'emploi peu qualifiés ;

Considérant que la Ressourcerie du Pays de Liège poursuit comme objet social la préservation de l'environnement par une réutilisation et un recyclage maximal des biens ou déchets collectés et la réalisation, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de toutes prestations de service en rapport avec la collecte sélective, le tri, le recyclage ou le traitement de déchets ;

Considérant que les statuts de la Ressourcerie du Pays de Liège, publiés au Moniteur Belge le 20 octobre 2010, attestent que l'entièreté du capital social est constitué de fonds publics et tous les administrateurs sont des représentants des collectivités publiques ;

Considérant que la Ressourcerie du Pays de Liège exerce la totalité de ses activités avec les collectivités publiques qui la détiennent et que dans ces conditions, selon la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, un contrat peut être conclu dans le cadre d'une relation « in house », sans qu'une mise en concurrence soit nécessaire ;

A l'unanimité (25 voix), DÉCIDE :

### **Art. 1- OBJET**

La Ville de Visé confie à la Ressourcerie du Pays de Liège, qui accepte, la mission de collecte des encombrants sur le territoire de la ville en déployant un service de collecte non destructrice (sans compacter) des encombrants sur appel, avec reprise d'une large gamme de matières et objets qui, tout en favorisant l'insertion de personnes peu qualifiées, trouveront soit une seconde vie (réutilisation), soit une solution de recyclage adaptée.

### **Art. 2- LIEU D'EXÉCUTION**

Les encombrants collectés sur le territoire de la Ville de Visé seront regroupés et triés au siège d'exploitation de la Ressourcerie du Pays de Liège, chaussée verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne.

### **Art. 3- ORGANISATION**

La Ressourcerie du Pays de Liège prend intégralement en charge les opérations liées à la collecte. Elle dispose à cette fin d'un call-center pour la prise de rendez-vous, de camions et de personnel pour effectuer les collectes, de l'infrastructure matérielle et humaine nécessaire au stockage et au tri des encombrants collectés et de filières adaptées pour le recyclage, la réutilisation ou l'élimination des encombrants.

Le personnel se rendra au domicile des citoyens demandeurs, aux dates et heures convenues, afin de prendre en charge les encombrants collectés. Le personnel prendra uniquement les encombrants au niveau du rez-de-chaussée, que ce soit pour les habitats unifamiliales ou pour les immeubles à appartements. Elle en assumera la prise en charge, la manutention et le transport vers son centre.

En fonction de l'évolution des ramassages et de la politique en matière de gestion des déchets, la Ville de Visé en concertation avec la Ressourcerie du Pays de Liège, se réserve le droit de définir et de revoir les quantités d'encombrants collectés (volume et/ou poids) ou les fréquences de passages par adresse.

### **Art. 4 – ENLÈVEMENT DE MATÉRIEL POTENTIELLEMENT RÉUTILISABLE PAR LE CPAS DE VISÉ**

Le CPAS de Visé, suivant les modalités fixées par la Ressourcerie du Pays de Liège, peut prélever du matériel potentiellement réutilisable parmi les encombrants collectés.

### **Art. 5 - ASSURANCES**

La Ressourcerie du Pays de Liège assure son personnel contre les accidents du travail (police d'assurance n° 6.573) et en responsabilité civile d'exploitation (police d'assurance n 45.254.713) auprès de la compagnie Ethias.



## **Art. 6 - Prix**

Les prestations visées par la présente convention seront facturées sur base d'un montant en 2011 de 200 € hors TVA par tonne d'encombrants collectée.

Le montant sera revu annuellement conformément à la formule de révision (indexation) fixée comme suit :

$$\text{Prix} = 200 * \left( \frac{0,65 * S}{\text{So}} + \frac{0,15 * G}{\text{Go}} + 0,20 \right)$$

(S = salaire, So = salaire de 12/2010, G = gasoil et Go = réf 12/2010)

Le montant sera adapté au mois de janvier de chaque année sur base des indices du mois de décembre précédent.

Les demandes de paiement des prestations valant déclaration de créance sont introduites mensuellement au prorata des prestations réalisées.

Les demandes de paiement doivent être datées, signées et accompagnées d'un relevé des prestations réalisées et d'une copie des bons de pesée.

Le paiement des prestations effectuées intervient dans un délai de trente jours de calendrier à compter de la réception de la déclaration de créance.

## **Art. 7- DURÉE**

La présente convention est conclue pour une durée de un an prenant cours le 01 janvier 2021. Elle est tacitement reconductible par périodes d'une année et résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

## **13. Police – Règlements complémentaires de police, voiries régionales et communales.**

Le Conseil,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la NLC, notamment les articles 117 par. 1 et 119 ;

Vu sa délibération du 29 mai 1989 approuvée par Arrêté de Monsieur le Ministre des Communications en date du 25 juillet 1989 adoptant un nouveau règlement complémentaire sur la police de la circulation pour les voiries communales ;

Considérant qu'il a été décidé de renforcer l'interdiction de stationnement devant la maison sise rue entre les Maisons 54 à 4602 Cheratte;

A l'unanimité (25 voix), ARRETE :

Article 13 bis: Bords de chaussée :

Le stationnement est interdit : 31) rue entre les Maisons 54 à 4602 Cheratte, devant l'entrée de la maison.

La mesure est matérialisée par le marquage de 2 lignes jaunes discontinues sur 1,5 devant l'entrée de la maison.

ARTICLE 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre des Communications.

ARTICLE 3 : Le présent règlement sera transmis à la Députation Permanente du Conseil Provincial ; au Greffe du Tribunal de première Instance ; au Greffe du Tribunal de Police.

Le Collège,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la NLC, notamment les articles 117 par. 1 et 119 ;

Vu sa délibération du 29 mai 1989 approuvée par Arrêté de Monsieur le Ministre des Communications en date du 25 juillet 1989 adoptant un nouveau règlement complémentaire sur la police de la circulation pour les voiries communales ;

Considérant qu'il a été décidé de renforcer l'interdiction de tourner à gauche à 4600 Visé, à la sortie de l'avenue Maréchal Foch vers l'avenue du Pont ;

A l'unanimité (25 voix), ARRETE :

Article 15: Obligation de circulation :

A. Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies suivantes :

*Supprimer* : 9) à la sortie de l'avenue Maréchal Foch vers l'avenue du pont à 4600 Visé.

Article 21: Interdiction de tourner à gauche, à droite, de faire demi-tour :

A. Il est interdit de tourner à gauche: 1) à la sortie de l'avenue Maréchal Foch vers l'avenue du pont à 4600 Visé.

La mesure est matérialisée par un signal C31.

ARTICLE 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre des Communications.

ARTICLE 3 : Le présent règlement sera transmis à la Députation Permanente du Conseil Provincial ; au Greffe du Tribunal de première Instance ; au Greffe du Tribunal de Police.

Le Collège,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la NLC, notamment les articles 117 par. 1 et 119 ;

Vu sa délibération du 29 mai 1989 approuvée par Arrêté de Monsieur le Ministre des Communications en date du 25 juillet 1989 adoptant un nouveau règlement complémentaire sur la police de la circulation pour les voiries communales ;

Considérant qu'il a été décidé d'interdire le stationnement des véhicules de 04H00 à 18H00, Avenue Maréchal Foch à 4600 Visé, sur 1 distance de 100 mètres avant le carrefour avec la RN ;

A l'unanimité (25 voix), ARRETE :

Article 8: Stationnement interdit :

Le stationnement des véhicules est interdit : : 63) Avenue Maréchal Foch, le long du chemin de fer, sur une distance de 100 mètres avant le carrefour avec la RN.

La mesure est matérialisée par : 1 signal E1 sur 1 fût orange ; 1 panneau additionnel « de 04H00 à 18H00 » ; 1 panneau additionnel indiquant, par une flèche, le début du stationnement ; 1 panneau additionnel indiquant, par une flèche, la fin du stationnement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre des Communications.

ARTICLE 3 : Le présent règlement sera transmis à la Députation Permanente du Conseil Provincial ; au Greffe du Tribunal de première Instance ; au Greffe du Tribunal de Police.

Le Collège,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la NLC, notamment les articles 117 par. 1 et 119 ;

Vu sa délibération du 29 mai 1989 approuvée par Arrêté de Monsieur le Ministre des Communications en date du 25 juillet 1989 adoptant un nouveau règlement complémentaire sur la police de la circulation pour les voiries communales ;

Considérant qu'il a été décidé de supprimer 1 zone de dépose minute Avenue Albert 1er à 4600 Visé afin de réhabiliter l'ancienne zone d'arrêt du bus ;

A l'unanimité (25 voix), ARRETE :

Article 8: Stationnement interdit :

Le stationnement est interdit :

*Supprimer* : 61) Avenue Albert 1er à 4600 Visé sur l'ancienne zone d'arrêt du bus.

La mesure avait été matérialisée par le signal E1 complété par 1 additionnel portant la mention « dépose-minute ».

ARTICLE 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre des Communications.

ARTICLE 3 : Le présent règlement sera transmis à la Députation Permanente du Conseil Provincial ; au Greffe du Tribunal de première Instance ; au Greffe du Tribunal de Police.

Le Collège,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la NLC, notamment les articles 117 par. 1 et 119 ;

Vu sa délibération du 29 mai 1989 approuvée par Arrêté de Monsieur le Ministre des Communications en date du 25 juillet 1989 adoptant un nouveau règlement complémentaire sur la police de la circulation pour les voiries communales ;

Considérant qu'il a été décidé de créer 1 voie réservée à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers rue des Enclos à Sarolay ;

A l'unanimité (25 voix), ARRETE :

Article 18: Chemins pour véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers :

Les chemins suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers : 2) rue des Enclos à 4601 Sarolay ;

La mesure est matérialisée par : La suppression du signal C3 en place + additionnel « Excepté charroi agricole » de part et d'autre de la rue des Enclos ;

Le placement d'un signal F99C et F101C en début et fin de la rue des Enclos.

ARTICLE 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre des Communications.

ARTICLE 3 : Le présent règlement sera transmis à la Députation Permanente du Conseil Provincial ; au Greffe du Tribunal de première Instance ; au Greffe du Tribunal de Police.

Le Collège,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la NLC, notamment les articles 117 par. 1 et 119 ;

Vu sa délibération du 29 mai 1989 approuvée par Arrêté de Monsieur le Ministre des Communications en date du 25 juillet 1989 adoptant un nouveau règlement complémentaire sur la police de la circulation pour les voiries communales ;

Considérant qu'il a été décidé de supprimer 1 emplacement pour 1 personne handicapée rue Noël Montrieux 2 à 4602 Cheratte;

A l'unanimité (25 voix), ARRETE :

Article 12: Stationnement réservé :

B. Le stationnement est réservé aux personnes handicapées :

*Supprimer* : 74) rue Noël Montrieux 2 à 4602 Cheratte.

La mesure était matérialisée par un signal E9a complété par 2 panneaux additionnels : 1 mentionnant le logo « handicap » ; 1 mentionnant la longueur de l'emplacement ainsi que par le marquage au sol des 4 angles délimitant l'emplacement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre des Communications.

ARTICLE 3 : Le présent règlement sera transmis à la Députation Permanente du Conseil Provincial ; au Greffe du Tribunal de première Instance ; au Greffe du Tribunal de Police.

#### 14. Enseignement – Appel à candidatures en interne pour un(e) directeur(trice) d'école fondamentale et profil de fonction.

Le Conseil,

Attendu que Monsieur Christian RAMELLI, Directeur de l'école communale de Devant-le-Pont, a sollicité une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (DPPR) type I à partir du 01.09.2020 et que son emploi sera donc vacant à cette date ;

Considérant que Monsieur Sébastien PETERS, directeur d'école, est en congé pour stage (DCO) depuis le 23.04.2019 et jusqu'au 31.08.2021 inclus, qu'il est en disponibilité par défaut d'emploi suite à la restructuration de nos écoles depuis le 01.09.2019, qu'il reste donc prioritaire pour une réaffectation dans l'emploi vacant à l'issue de son congé ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de lancer un appel « mixte » pour un emploi de directeur temporairement vacant d'une durée

supérieure à 15 semaines dont le PO présume qu'il deviendra définitivement à terme ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 02.02.2007 fixant le statut des directeurs dans l'enseignement;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 14.03.2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Attendu que la Commission paritaire locale a été consultée sur le profil de fonction de directeur et les modalités de l'appel en date du 11 juin 2020 ; vu son avis favorable ;

A l'unanimité (25 voix), DECIDE :

Article unique : d'arrêter le profil de fonction et l'appel à candidatures pour un emploi de directeur temporairement vacant de plus de 15 semaines à l'école de DEVANT-LE-PONT (Visé) comme dans le document en annexe.

#### 15. Investissements publics – Aménagement de la place Reine Astrid à Visé centre – Mode de passation et conditions du marché conjoint.

Le Conseil,

Vu le CDLD et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de Visé exécutera la procédure et interviendra aux noms des signataires d'une convention de marché conjoint entre pouvoirs adjudicateurs en vue de la réalisation conjointe de travaux ;

Considérant le cahier des charges référence Ville de Visé N° SMA/trav/2020/035 - n° projet 20110035 relatif au marché "PIC 2019/2021-Aménagement d'un espace de convivialité sur la place Reine Astrid" établi par l'auteur de projet principal, le bureau BGHP, rue Xhovémont, 45 à 4000 Liège en collaboration avec le bureau d'étude adjoint (techniques spéciales) le bureau d'étude GESPLAN, rue de la Gendarmerie, 71A à 4141 Louveigné ;

Considérant que le montant estimé global de ce marché s'élève à 4.319.915,64 € HTVA ou 5.159.286,39 €, 21% TVAC, qu'il est réparti entre les différents pouvoirs adjudicateurs comme repris au devis estimatif global du projet annexé à la présente décision (ANNEXE 1) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant la dépense à charge de la Ville de Visé est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 93011/731-60 (n° de projet 20110035) et qu'il sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire, que le financement se fera par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 juin 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 juin 2020 ;

Par 22 voix pour et 3 abstentions (St. Kariger, C.. Dessart et D. Wathélet), DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° SMA/trav/2020/035 - n° projet 20110035 et le montant estimé global et l'annexe 1 relative à la répartition des charges entre les différents pouvoirs adjudicateurs du marché conjoint "PIC 2019/2021-Aménagement d'un espace de convivialité sur la place Reine Astrid", établis par le Service Gestions de chantiers et travaux subsidiés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé global s'élève à 4.319.915,64 € HTVA ou 5.159.286,39 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De confirmer que la Ville de Visé est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, aux noms des signataires d'une convention de marché conjoint entre pouvoirs adjudicateurs en vue de la réalisation conjointe de travaux, à l'attribution du marché.

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 6 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 7 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 93011/731-60 qui sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire .

#### 16. Redevance – Utilisation du parking souterrain Albert Ier – Modification du règlement (abonnements).

Le Conseil,

Revu sa délibération du 17 juin 2019 portant règlement-redevance pour le stationnement dans le parking souterrain Albert Ier, en particulier l'article 4 qui crée des abonnements de nuit ;

Vu pour mémoire sa délibération du 18 mars 2019 créant une gratuité temporaire d'utilisation à l'ouverture du parking ;

Considérant que les statistiques de fréquentation du parking montrent un taux d'occupation faible, même et surtout avant le confinement COVID-19 et que les abonnements de nuit n'ont pas suscité d'intérêt ; qu'il est de nécessité publique d'occuper ce parking par notamment un pourcentage minoritaire d'abonnements complets ;

Vu l'avis de légalité demandé à la directrice financière le 10 juin 2020 et remis par elle le 12 juin 2020 ;

Par 20 voix POUR et 5 voix CONTRE (S. KARIGER, C.DESSART, D.WATHELET, M. NIHON et B. KINET), ARRÊTE :

Article 1er: l'article 4 de la délibération du 17 juin 2019 est remplacé par la disposition suivante à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et après l'approbation de l'autorité de tutelle :

« Article 4: Forfaits mensuels. Un maximum de 30 places de stationnement pourront être louées par forfaits mensuels selon les montants suivants :

- montant de 100€ par mois et par place pour toute la tranche horaire (24 heures).

- montant de 60€ par mois et par place pour la tranche horaire 8h-19h.

- montant de 50€ par mois et par place pour la tranche horaire 19h-8h

Les abonnements seront mensuels et il pourra y être mis fin à tout moment pour les mois suivants sans aucune indemnité, moyennant un préavis de 3 mois.

Chaque abonné sera redevable d'un montant fixe de 30€ pour les frais d'installation comprenant la fourniture et l'apposition par la Ville de sa plaque minéralogique sur son emplacement.»

Article 2 : la présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

#### 17. Tourisme visuel – Point de vue de Richelle sur la Carrière – Demande de subside au CGT.

Le Conseil,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution;

Vu la possibilité d'obtention d'un subside du CGT pour les infrastructures touristiques ;

Vu le souhait de l'asbl Les Rendez-Vous de Richelle de créer un « Coin Paysage à Richelle » rue sur la Carrière à Richelle, en collaboration avec la Ville de Visé;

Vu l'engagement de l'asbl Les Rendez-Vous de Richelle a participer financièrement à ce projet à concurrence de 30% du budget total et de maintenir le matériel didactique en bon état ;

Vu l'estimation des coûts pour ce projet s'élevant à un montant total de 14000€ ;

Vu l'octroi d'urbanisme accordé par la Ville de Visé à l'asbl « Les Rendez-Vous de Richelle » en date du 12 mars 2018 pour la réalisation de ce point de vue ;

Vu que ce projet a pour but d'améliorer l'accueil des touristes en valorisant les qualités paysagères de Richelle et la Basse-Meuse;

Considérant que Richelle que est reconnu comme étant le village le plus convivial de wallonie et qu'il est doté de richesses architecturales et paysagères non négligeables ;

Considérant que ce projet apportera une plus-value à l'entité de Richelle;

A l'unanimité (25 voix), DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : approuve le principe des travaux à réaliser selon le plan technique fourni par l'asbl Les Rendez-Vous de Richelle ;

Article 2 : décide d'introduire une demande de subside de 60 % du budget total au CGT soit un montant de 8400€ ;

Article 3 : s'engage à financer ce projet à concurrence de 10% soit pour un montant de 1400€ et annexe à la présente l'engagement de l'asbl Les Rendez-Vous de Richelle quant à leur participation financière à concurrence de 30% du budget total.

Article 4 : s'engage à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention.

Article 5 : s'engage à maintenir en bon état la réalisation subsidiée en collaboration avec l'asbl Les Rendez-Vous de Richelle. Celle-ci s'engage à entretenir le matériel didactique tandis que les services de l'Administration Communale de Visé entretiendront les abords et le mobilier urbain.

## 18. Environnement – Motion contre l'enfouissement de déchets nucléaires dans le pays de Herve.

Le Conseil,

Vu la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement ;

Vu la Convention d'Aarhus de juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, transposée en droit belge par la loi du 17 décembre 2002 ;

Considérant que l'ONDRAF (Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies) est l'organisme public, doté de la personnalité juridique, chargé de la gestion des déchets radioactifs en Belgique ;

Considérant que l'ONDRAF a proposé en juin 2018, à sa tutelle, de fixer la base de la future politique nationale de gestion à long terme des déchets radioactifs conditionnés de haute activité et/ou de longue durée de vie ;

Considérant que ladite proposition est faite sous la forme d'un avant-projet d'arrêté royal qui établit le processus d'adoption de ladite politique et définit, au sein d'une proposition de plan, la solution de gestion à long terme de ces déchets comme étant « un système de stockage géologique sur le territoire belge » ;

Vu la consultation publique initiée par l'ONDRAF le 15 avril 2020 et se clôturant le 13 juin 2020 et portant sur la proposition de plan de gestion desdits déchets et sur le rapport stratégique sur les incidences environnementales (RIE) y relatif ;

Considérant l'importance de la politique de gestion des déchets radioactifs et ses impacts potentiels sur la santé du citoyen, sur son milieu de vie et sur l'environnement ;

Considérant qu'un tel sujet de société mérite un débat public transparent et dûment médiatisé ;

Considérant que les Villes et Communes n'ont pas été personnellement informées du lancement de la consultation publique qui a simplement fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'ONDRAF et d'un communiqué de presse sporadiquement relayé dans la presse ;

Considérant que le timing de la procédure de consultation publique, lancée en pleine crise du COVID-19, pose question quant aux intentions de l'ONDRAF ;

Considérant que le RIE a été rédigé par l'ONDRAF lui-même et n'offre de ce fait aucune garantie d'indépendance ni d'impartialité par rapport au projet ;

Considérant que le projet d'arrêté royal vise à décider d'adopter le stockage géologique comme système de gestion à long terme des déchets radioactifs sans traiter des questions des lieux, du moment et de la manière dont le système sera mis en place ;

Considérant que notamment les éléments suivants ressortent du RIE :

- *les déchets concernés doivent être isolés pendant plusieurs centaines de milliers d'années voire un million d'années (sic) ;*

- *qu'en l'absence de détails sur le site ou d'estimation précise du volume de déchets à stocker, l'évaluation des incidences se ramène à une estimation qualitative des types d'incidence environnementale les plus pertinents (sic),*

- *il n'existe pas aujourd'hui dans le monde de site exploité de stockage géologique pour déchets radioactifs conditionnés de haute activité et/ou de longue durée de vie. Le retour sur expérience est donc inexistant ;*

- *les incidences sur l'environnement de ce type de stockage ont un effet collatéral inévitable. L'étude se borne à préciser qu'il faudra imaginer les systèmes de stockage pour minimiser les effets puisqu'ils ne sont, à ce jour, pas définis ;*

- *sont analysées les techniques de stockage en galeries et de stockage en forage profond. Au sujet de cette dernière, l'étude précise que les données présentes dans la littérature sont insuffisantes pour construire une évaluation suffisamment fondée du système ;*

- relève les formations géologiques pouvant raisonnablement accueillir le stockage des déchets et que, parmi celles-ci, figurent les argilites du mésozoïque présents notamment dans le sous-sol du Plateau de Herve .

Considérant que le RIE affirme sans le démontrer que *seul un stockage géologique dans le sous-sol approprié permet de mettre les déchets à l'abri de tous les changements futurs à la surface de la terre, des changements climatiques et des changements dans la société (sic)*;

Considérant qu'il s'agit aussi et surtout, de préserver ces déchets des changements géologiques sous la surface du sol, à la profondeur d'enfouissement des déchets; qu'à cet égard le RIE affirme que le stockage géologique est la seule destination finale sûre (sic) avec comme seul argument un prétendu *large consensus international*;

Considérant qu'aucun géologue digne de ce nom n'est en mesure de garantir l'absence de perturbations et de mouvements géologiques en profondeur, quelle que soit la roche, durant une période d'un million d'années, soit plus du triple de l'ancienneté de l'espèce Homo sapiens;

Considérant que le RIE tient plus d'un argumentaire en faveur du projet du demandeur, basé sur des considérations générales que d'une évaluation des incidences environnementales, en ce compris la santé, indépendante et argumentée sur des bases scientifiques éprouvées;

Considérant que des techniques de gestion alternatives existent et qu'il conviendrait de les analyser en profondeur ;

Considérant les effets potentiels non-négligeables du stockage géologique sur les nappes aquifères et au-delà sur le captage, le traitement et la distribution de l'eau qui sont de la compétence de la Wallonie alors que la décision en passe d'être prise relève de la compétence du Fédéral ;

A l'unanimité (25 voix), DECIDE :

Article 1 : La Commune de Visé formule sa plus vive inquiétude quant à l'adoption par l'Etat Belge du système de stockage géologique sur le territoire belge en tant que système de gestion à long terme des déchets radioactifs conditionnés de haute activité et/ou de longue durée de vie.

Cette inquiétude résulte :

- de la forme de la consultation publique menée en pleine période de crise sanitaire et sans réelle publicité, notamment à destination des communes ;
- de l'absence d'indépendance de l'auteur de l'évaluation environnementale, à savoir le demandeur lui-même;
- des faiblesses structurelles du RIE précitées;
- de la portée de la décision à prendre par l'Etat Fédéral qui se limite à choisir un système de gestion des déchets sans envisager, à ce stade, ses modalités pratiques d'implémentation qui conditionnent évidemment les conséquences dudit système sur l'environnement et au-delà sur le milieu de vie des citoyens ;

La Commune de Visé estime que le choix de la politique de gestion à long terme des déchets radioactifs ne peut être fait sans que l'analyse du système soit menée jusqu'à son terme, c'est-à-dire en y incluant le choix des sites, de leur mode d'exploitation et l'analyse de toutes les conséquences sur l'environnement des processus de construction et d'exploitation des sites de stockage.

La Commune de Visé ne peut se contenter de l'argument consistant en l'urgence d'une décision réclamée par les autorités européennes.

Par conséquent, vu les impacts potentiels sur la santé de la population et sur son milieu de vie, au nom des principes de précaution et de consultation et d'information de la population, la Ville de Visé demande à l'ONDRAF :

- de ne pas soumettre au Gouvernement Fédéral sa proposition de plan de gestion à long terme des déchets radioactifs telle qu'elle est proposée à la consultation publique;
- de compléter ce projet de plan de gestion en y intégrant les dispositions concrètes de mise en œuvre: estimation précise des volumes de déchets à traiter, choix des sites potentiels basés sur des analyses scientifiques, modes de construction et d'exploitation de ces sites),
- de soumettre ce projet de plan ainsi étoffé à une évaluation des incidences environnementales intégrant la santé, indépendante et menée de manière scientifique;

La commune de Visé demande également qu'une enquête publique digne de ce nom soit menée avec les mesures de publicité indispensables à l'information correcte de la population ; que cette enquête associe activement les pouvoirs régional et communal ainsi que les acteurs de la fonction consultative environnementale en Wallonie, en particulier le Pôle Environnement.

Article 2 : La présente décision sera transmise à l'ONDRAF immédiatement. Copie sera également adressée aux chefs de Gouvernement des différentes entités fédérale et fédérées : Madame Sophie WILMES pour le Gouvernement fédéral et Monsieur Elio DI RUPO pour le Gouvernement Wallon.

19. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al.3 du CDLD) – Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122-10 §3 du CDLD et 59 à 63 du ROI).

#### Propositions.

1) J. SIMON propose de voter une garantie d'emprunt à l'asbl BMFA (football des jeunes) qui doit payer un entrepreneur pour les travaux de parking et de terrain. G. Simon déclare qu'il ne participera pas au débat, puisqu'il est vice-président de la BMFA. Il n'y a pas d'intérêt contraire, mais c'est un choix. Il quitte donc la séance.

#### Finances – Football de Visé BMFA – Garantie d'emprunt – Octroi.

Le Conseil,

Considérant que l'asbl Basse-Meuse Football Academy regroupe les écoles de jeunes des trois clubs de football de l'entité, qu'elle est soutenue par la commune, qu'elle occupe les installations de la Ville de Visé ;

Vu le courrier des co-présidents en date du 15 juin 2020, lequel fait de difficultés financières et demande une garantie d'emprunts à la commune ;

Considérant que la Ville doit aider la politique sportive des jeunes, mais doit aussi prendre ses précautions pour que la garantie d'emprunt ne se transforme pas en charge pour la commune ;

Vu le rapport de légalité demandé à la directrice financière en date du 16 juin 2020 et reçu le 17 juin ;

Vu l'article L1122-30 (intérêt communal) du CDLD;

Considérant que la tutelle générale obligatoire sur les garanties d'emprunt a été supprimée par le décret du 4 octobre 2018 ;

Par 20 voix POUR et 4 absents (C. VAN LINTHOUT, M. MULLENDERS, M. NIHON et B. KINET), DÉCIDE:

Article 1er: d'accorder à l'asbl Basse-Meuse Football Academy, dont le siège social est établi rue de Mons, 15, à 4600 Visé, une garantie d'emprunt bancaire à concurrence de maximum 60.000€ (soixante mille euros) pour une durée maximale de 4 ans. Il s'agit d'une caution solidaire, avec autorisation de prélever les sommes non payées sur le compte courant de la commune.

Article 2 : En cas d'activation de la garantie par un établissement bancaire, la Ville cessera tout subside à l'asbl BMFA jusqu'à récupération totale des prélèvements effectués.

Article 3 : la présente délibération sera envoyée à l'asbl BMFA, à charge de la remettre à l'organisme bancaire ; l'asbl fournira sans délai à la directrice financière de la Ville les documents de la banque relatifs à l'emprunt et à la garantie.

2) C. Vandeveldt propose une délibération pour les voiries en 2020.

#### Voirie - Entretien et aménagement diverses voiries 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil,

Vu le CDLD et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;



Considérant le cahier des charges N° 2020/09 relatif au marché “Entretien et aménagement diverses voiries 2020” établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Entretien et aménagement diverses voiries année 2020 ), estimé à 92.168,55 € hors TVA ou 111.523,95 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Réparations localisées en enrobé projeté), estimé à 19.121,50 € hors TVA ou 23.137,02 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 111.290,05 € hors TVA ou 134.660,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200004) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 juin 2020, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 24 juin 2020 ;

A l'unanimité (25 voix), DÉCIDE :

Article 1er :D'approuver le cahier des charges N° 2020/09 et le montant estimé du marché “Entretien et aménagement diverses voiries 2020”, établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 :De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :Le collège communal arrêtera une liste d'au moins trois entreprises et/ou fournisseurs à consulter. A titre exceptionnel, le nombre d'entreprise et/ou fournisseurs à consulter pourra toutefois être inférieur à trois lorsque les spécificités du marché le justifient.

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Services des Finances ; au secrétariat ; à l'échevinat des travaux.

3) C. Vandavelde propose aussi de réparer un oubli : la confirmation par le conseil de la délibération de pouvoirs spéciaux du collège sur la rénovation de la piscine.

Bâtiments sportifs – Rénovation de la piscine communale – Confirmation de la délibération du collège communal du 6 avril 2020 en pouvoirs spéciaux.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon n°5 du 18 mars 2020, publié au Moniteur belge le 20 mars 2020, qui octroie au collège communal la compétence d'exercer les attributions du conseil communal pendant une durée de 30 jours, à charge de confirmation dans les 3 mois par le conseil communal ; que cet arrêté est entré en vigueur le 19 mars 2020 et s'étend jusqu'au 18 avril 2020 ; que cet octroi des pouvoirs spéciaux a été renouvelé par l'AGW du 18 avril 2020 jusqu'au 3 mai 2020;

Vu la délibération du collège communal en date du 6 avril 2020 approuvant le mode de passation et les conditions du marché pour la rénovation de la piscine de Visé, dossier déjà adopté par le conseil communal en décembre 2019, mais remanié en une de ses clauses administratives à la demande de la région wallonne ; que le collège communal a donc adopté ce remaniement sans modifier le dossier déjà voté par le conseil ;

A l'unanimité (25 voix), DÉCIDE :

Article unique : de CONFIRMER la délibération du collège communal, en date du 6 avril 2020 dans le cadre des pouvoirs spéciaux qui lui permettaient d'exercer les compétences du conseil durant le confinement imposé dans la lutte contre le coronavirus, adoptant le cahier des charges modifié pour la rénovation de la piscine de Visé.

Questions

1) L. Lejeune : « Mobilité post-covid : un effet de la crise sanitaire est le boom dans la vente de vélos, en particulier électriques. Les grands centres urbains ont pris des dispositions (temporaires ou non) pour mieux équilibrer la place du vélo aux côtés des véhicules automoteurs. Visé ayant en miniature toutes les caractéristiques d'une ville, il est opportun de se poser les mêmes questions et de réserver à la mobilité douce la place qu'elle mérite. Je propose qu'une commission communale spéciale mobilité se réunisse

sans délai pour tracer de nouvelles lignes stratégiques : quelles initiatives la commune prend-elle pour réclamer une juste place aux vélos sur les voiries régionales traversant notre territoire ? des points de recharge pour vélos électriques ne peuvent-ils être développés sur notre territoire ? la question de généraliser les Sul sur notre territoire (sauf exceptions) serait-elle opportunément enfin tranchée ? ..... » V. Dessart agréé mais ce n'est pas le moment durant l'été et on peut prévoir cette commission spéciale à partir du 1<sup>er</sup> septembre.

2) P. Willems : « Stratégie de soutien et de relance de l'horeca. Depuis maintenant quelques semaines une stratégie de déconfinement progressif est mise en place par le conseil national de sécurité. Cette stratégie a notamment permis une reprise des activités des commerces et de HORECA. On sait les difficultés auxquelles ce secteur – parmi tant d'autres – a du et doit encore faire face. On sait également qu'il prend une grande place dans notre commune, compte un bon nombre d'emplois et contribue au dynamisme de la Ville. Le collègue pourrait-il nous éclairer sur les actions mises en place et ou en réflexion afin de soutenir la relance ce secteur ? Pourrait-on envisager une ouverture de l'espace public (avec éventuellement une fermeture des voiries) pour étendre les terrasses et permettre aux restaurateurs d'accueillir un grand nombre de clients dans le respect des distanciations ? On pourrait, par exemple, envisager cette formule durant les 2 mois de vacances les samedi et dimanche, les modalités étant à définir et préciser avec l'association des commerçants et les restaurateurs. » E. Colak explique les actions entreprises. D'abord, pendant la période de confinement, l'ADL a créé une plateforme drive-in pour les fournitures alimentaires. On a créé aussi des bons solidaires. On a apporté des aides aux commerçants en répondant à toutes les questions et toutes les inquiétudes. On les a aidés dans les recherches de produits comme le gel hydroalcoolique, les masques, ... Le site de la ville et sa position sur les réseaux sociaux ont été adaptés aussi selon la situation. On a allégé la fiscalité. Comme les soldes ne se feront qu'en août, on imagine aussi des actions en juillet avec des promotions diverses. L'Horeca a eu la possibilité d'étendre ses terrasses sur la largeur des façades. Etc. V. Dessart a réfléchi depuis longtemps sur la fermeture des rues certains jours de WE pour favoriser l'attroupement, mais le chef de zone de police a vivement déconseillé, car cela reviendrait à créer les conditions de rassemblements interdits. On cherche à rester en légalité. On étudie toutes les manières de favoriser le commerce.

3) et 9) S. Kariger : « Le 1<sup>er</sup> juin, de nombreux habitants se sont plaints d'odeurs pestilentielles dans Visé. Les riverains pensent que les odeurs venaient à nouveau des déchets de la société SAREC. Le collègue peut-il confirmer ce problème ? Où en est-on dans ce dossier ? » On y joint la question 9) de B. Kinet : « Lors du CC du 18 mars 2019, nous avons demandé à l'échevin de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement des informations à propos de l'évolution du dossier MAES (ex SAREC), nous l'avons également sollicité pour nous faire part de sa position et de ses propositions pour résoudre ce problème de nuisances environnementales dont il a été largement question dans la presse en 2017 et 2018. Depuis Mars 2019, a-t-on réalisé des analyses pour constater ou vérifier le degré de dangerosité des dépôts ? Nous n'avons, depuis, toujours pas de réponse quant à la date d'évacuation des 30.000 tonnes de déchets illicites. Pour rappel, fin août 2018 le Bourgmestre et un échevin de la mandature précédente annonçaient, via la presse, que les représentants de la SPRL MAES s'étaient engagés à évacuer les déchets litigieux. Presque 2 ans après, ils sont toujours là. Nous souhaitons donc savoir si un suivi a été effectué, et de quelle manière. Bref, où en est-on actuellement ? » X. Malmendier rapporte que le conseiller en environnement estime que les odeurs ne viendraient pas de ce dépôt SAREC. Une plainte a été déposée auprès du parquet. On a aussi contacté la police de l'environnement de la région. On est allés au Port autonome pour que le propriétaire fasse le ménage. Le Port a une caution et on a suggéré d'utiliser cette caution pour l'évacuation. Mais le dossier est aux mains du parquet et de la région. Un élément environnemental surprenant est là : des hirondelles de rivage, espace protégée, ont investi ce tas. SAREC est désormais en faillite.

4) M. Mullenders : « Mesure post-confinement - création de rues réservées aux enfants durant les vacances - Beaucoup d'enfants ont pris l'habitude de jouer en rue suite au confinement. Conscient de cette situation, Oupeye notamment a décidé de ré-ouvrir la possibilité de créer des rues réservées aux jeux en invitant les habitants intéressés à se manifester en vue de l'adoption d'un nouveau règlement complémentaire de circulation routière basé sur l'Article 22septies Circulation dans les rues réservées au jeu" du Code de la route et l'article 9.2 du Règlement du gestionnaire de voirie. . Dix rues bénéficiant du parrainage d'habitants ont reçu un avis favorable de leur Commission Police et sont reprises dans le texte du règlement. La mesure sera d'application du 1er juillet au 31 août de 9 à 19 h. La Ville de Visé pourrait lancer une initiative similaire par ex à partir du 1er août. Le collègue est-il prêt à prendre une telle initiative ? » V. Dessart dit qu'on peut y réfléchir, mais on n'a reçu aucune demande.

On pourrait imaginer davantage de zones 30 aussi au lieu de zones de jeux. Les enfants perdent aussi leur sentiment de sécurité quand le dispositif des rues de jeux est levé. J. Woolf ajoute qu'à Visé il y a quelque 28 plaines de jeux, soit bien plus qu'ailleurs, avec un budget annuel.

5) M. Mullenders: « *Mesure post-confinement au profit des commerces et de l'Horéca visétois - Un système de livraison à domicile coordonné à l'échelle de la commune constituerait un soutien non négligeable au commerce local. Dans le cadre des mesures de relance, la commune pourrait avec l'aide de l'ADL proposer la mise sur pied d'un service de livraison par vélo-cargo électrique comme cela se fait dans d'autres villes (voir <https://www.rayon9.be>). Elle prendrait une partie des coûts de lancement et de coordination à sa charge pour aider le commerce et l'Horéca. Tous les commerces de la commune y auraient accès même si dans un premier temps les livraisons pourraient ne s'effectuer que dans le périmètre urbain. Le Collège pourrait-il charger l'ADL d'étudier et de développer un tel projet et le cas échéant de rechercher des subsides ?* » E. Colak trouve la proposition intéressante et il a déjà rencontré un privé qui y pensait. La Ville et l'ADL peuvent travailler sur la question mais ce ne serait pas un service communal.

6) M. Mullenders : « *Mesure post-confinement : suite à l'accroissement de l'usage du vélo, la Ville de Liège, comme d'autres villes, a créé une task force vélo et mobilité douce avec les services (communaux et SPW) et groupements concernés pour préparer des mesures provisoires au profit de cette mobilité qui s'impose aujourd'hui. Les propositions de la task-force liégeoise donnent un signal clair pour accélérer les changements (vaste zone 30, 35 km de voirie à aménager, ...). Cela invite d'ailleurs les communes voisines à saisir cette opportunité pour se connecter au réseau liégeois en développement. Visé doit donc saisir cette occasion même s'il s'agit d'abord de répondre aux attentes et assurer la sécurité des nouveaux usagers, notamment beaucoup de jeunes. Pourrait-on créer une task-force similaire à Visé qui pourrait étudier la mise en oeuvre rapide de mesures concrètes telles que : tracer provisoirement des bandes cyclables sur le Pont dans l'attente de l'aménagement à l'étude au SPW et remettre en état les anciens tracés sas vélo Avenue du Pont, etc, / réfléchir à la création d'un début de zone 30 au centre de Visé (couvrant par ex, les zones scolaires et les rues commerçantes), / répondre aux autres exigences pour que Visé puisse être intégrée au Réseau Vélo Points-nœuds Province de Liège (et être ainsi connecté au réseau néerlandais et flamand) en l'occurrence, outre une zone 30, des bandes cyclables sur le pont et un certain nombre de SULs, / rechercher des solutions de continuité avec le réseau liégeois, / éventuellement, préparer un projet pour la semaine de la mobilité.* » V. Dessart portera tous ces points en commission de la mobilité. On a des contacts avec le Gracq pour une journée de la mobilité.

7) C. Van Linthout : « *Sécurité et qualité de la vie à Loën - La circulation liée aux activités de CBR augmente encore. La relance de l'école de Loën via le développement du projet de pédagogie alternative rend d'autant plus urgent de prévoir une solution pour prémunir Loën du trafic poids lourd. Ne faudrait-il pas marquer clairement la volonté de la commune que le trafic lié aux activités de CBR se fasse exclusivement par la Rue du Canal ?* » X. Malmendier a demandé à CBR de réfléchir à un autre cheminement pour le charroi. C'est la piste privilégiée. S. Kariger brosse d'autres solutions pour dégager les rues habitées.

8) C. Van Linthout : « *Signalisation école de Loën - Vu la relance de l'école qui va attirer des personnes de l'extérieur, le Collège pourrait-il faire installer des panneaux de signalisationv. à quelques endroits "stratégiques" pour indiquer la direction vers/la présence de l'école de Loën?* » V. Dessart confirme que ce sera fait.

9) C. Van Linthout : « *Projet « Green Deal Cantines Durables » - Le Collectif Développement Cantines Durables pour la Province de Liège développe un nouveau modèle de cantine scolaire "durable, proposant une alimentation de top qualité accessible à tous, à un prix juste". Il propose un accompagnement individuel (plan d'action adapté à la réalité de l'école et suivi pas à pas). Un contact a-t-il été pris avec la coordinatrice de ce Collectif ? D'autres contacts ont-ils été engagés ? Quand le Groupe de travail tiendra-t-il sa première réunion ?* » M. Ulrici dit que actuellement nous n'avons pas pris de contact avec ce collectif. Néanmoins, le directeur général adjoint, la responsable du service enseignement et les directrices d'écoles travaillent ensemble à la mise sur pied du programme dans les différentes écoles. En contact étroit avec le programme GREEN DEAL cantines durables du SPW, nous sommes actuellement en train de rédiger un cahier des charges pour sélectionner un prestataire externe pour les repas de certaines écoles (Devant-le-Pont et Sarolay) en y indiquant toutes les exigences que nous souhaitons rencontrer en terme de circuit court. En parallèle, les écoles ont répondu à un appel de la Fédération Wallonie-Bruxelles visant à promouvoir les fruits et légumes de proximité et de saison ; via cet appel, chaque école pourra être livré en fruit et ou légume gratuitement dès le mois de septembre, à

raison d'une fois par semaine. Nous espérons que nos écoles seront bien sélectionnées ! Ces actions seront accompagnées de mesures de sensibilisation de nos enfants.

20. Procès-verbal de la séance publique du 25 mai 2020 – Adoption.

Le Conseil,

Par 24 voix POUR et 1 abstention (B. AUSSEMS),

Adopte le procès-verbal de la séance publique du 25 mai 2020.

La séance est levée à 23 h 55.

Le DG (Secrétaire communal),

PAR LE COLLEGE:

La Bourgmestre,

CH. HAVARD.

V.DESSART.

-----